APRÈS ART. 30 N° 278

ASSEMBLÉE NATIONALE

27 novembre 2014

PLFR POUR 2014 - (N° 2353)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N º 278

présenté par Mme Dalloz

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 30, insérer l'article suivant:

- I. Le 2 du I de l'article 72 D bis du code général des impôts est abrogé.
- II. La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits visés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

EXPOSÉ SOMMAIRE

La DPA a été instaurée pour inciter les agriculteurs à se prémunir contre les risques économique, climatiques, sanitaires. Les agriculteurs sont aujourd'hui confrontés notamment à la volatilité des cours des produits et à l'augmentation des charges. La DPA permet de se constituer une épargne mobilisable en cas de mauvaise année.

Cet amendement a pour objet de supprimer les conditions de réintégration afin laisser aux agriculteurs la liberté de réintégrer au moment qu'ils estiment nécessaire et opportun.